

Numéro du rôle : 6638
Arrêt n° 119/2018 du 4 octobre 2018

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative aux articles 350, 356-1, alinéa 2, et 356-4 du Code civil, posée par le Tribunal de première instance de Namur, division Namur.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents F. Daoût et A. Alen, et des juges L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, T. Giet et R. Leysen, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président F. Daoût,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. Objet de la question préjudicielle et procédure

Par jugement du 17 février 2017 en cause de S.L. contre O.R. et autres, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 10 mars 2017, le Tribunal de première instance de Namur, division Namur, a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 350, l'article 356-1, alinéa 2, et l'article 356-4 du Code civil pris isolément ou ensemble violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution combinés ou non avec d'autres dispositions légales supranationales telle la Convention européenne des droits de l'homme et notamment l'article 8 de cette dernière dans la mesure où l'établissement de la filiation d'un enfant adopté par la suite n'a pas d'autre effet que les prohibitions prévues aux articles 161 à 164 du Code civil, contrairement à l'établissement de la filiation à l'égard d'un enfant naturel non adopté, auquel sont liés tous les effets de l'article 334 du Code civil et ce, alors que l'adoption plénière étant irrévocable en principe et sous réserve d'exceptions jurisprudentielles, l'adopté ne dispose pas des mêmes droits à faire attacher à la filiation établie ultérieurement les mêmes effets qu'une filiation établie à l'égard d'un enfant naturel non adopté, soit ceux de l'article 334 du Code civil ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- S.L., assistée et représentée par Me P. Holvoet et Me F.-X. Choffray, avocats au barreau de Namur;
- B.R.;
- S.R., assistée et représentée par Me T. Delaey, avocat au barreau de Dinant;
- O.R. et B.R., assistés et représentés par Me J. Bastien et Me A. Lecomte, avocats au barreau de Namur;
- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me S. Depré et Me E. de Lophem, avocats au barreau de Bruxelles.

S.L. et le Conseil des ministres ont également introduit des mémoires en réponse.

Par ordonnance du 6 juin 2018, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs T. Giet et R. Leysen, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 27 juin 2018 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 27 juin 2018.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

S.L., partie demanderesse devant le juge *a quo*, est née le 24 septembre 1966. Sa filiation paternelle est établie, lors de sa naissance, à l'égard du premier mari de sa mère, J.R., décédé en 1999.

En 1977, S.L. est adoptée par le second époux de sa mère, J.-M. L., décédé en 1988. Il s'agit d'une adoption plénière, appelée alors « légitimation par adoption ».

En 2012, S.L. introduit une procédure visant à faire établir sa filiation avec R.R., décédé en 1982, père de B.R. et grand-père d'O.R. et S.R. tous trois parties défenderesses devant le juge *a quo*. Elle introduit parallèlement une procédure en vue de se prévaloir de la qualité d'héritière de ce dernier et d'obtenir la dévolution d'un quart de la succession de celui-ci.

Par un jugement du 8 octobre 2014, le Tribunal de la famille de Namur dit pour droit, après avoir ordonné une expertise, que R.R. est le père de S.L. A défaut de recours, ce jugement a été coulé en force de chose jugée et transcrit sur le registre d'état civil, en marge de l'acte de naissance de S.L.

Les parties s'opposent sur les conséquences de cet établissement de la filiation paternelle dans le cadre de la procédure visant à établir la qualité d'héritière de S.L. à l'égard de R.R. Selon S.L., tout enfant dont la filiation est établie doit hériter de ses parents et dispose à cet égard des mêmes droits que ceux de ses frères et sœurs, quelle que soit la manière dont cette filiation est établie et que l'enfant soit né dans ou hors mariage. Selon B.R., O.R. et S.R., en cas d'adoption plénière, une déclaration de filiation postérieure à l'adoption n'a qu'une portée symbolique et l'article 350 du Code civil a uniquement pour effet de rendre applicables les empêchements à mariage, à l'exclusion de toute vocation successorale.

Le Tribunal de première instance de Namur, division Namur, constate que l'adoption plénière s'impose à l'enfant mineur sans que celui-ci dispose des mêmes droits qu'un enfant naturel non adopté. Il se demande si l'intérêt de l'enfant adopté ne doit pas faire prévaloir la réalité biologique et tous les effets qui s'y attachent, en particulier dans un contexte d'adoption plénière endofamiliale comme en l'espèce, dans lequel l'enfant est adopté par le conjoint ou le cohabitant de son parent, et où l'irrévocabilité de l'adoption se justifierait dans une moindre mesure. Il saisit la Cour de la question préjudicielle reproduite plus haut.

III. *En droit*

– A –

A.1.1. S.L. suggère de reformuler la question préjudicielle de manière à établir de façon plus claire que la situation qui doit être analysée est celle d'un enfant dont la filiation a été établie après l'adoption plénière, et non l'inverse.

A.1.2. Elle soutient que les dispositions en cause violent les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 1 du Protocole additionnel n° 1 à cette Convention, les articles 2 et 16 de la Convention relative aux droits de l'enfant et les articles 7 et 21, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Elle indique que la loi du 31 mars 1987 a aboli la distinction entre les enfants nés dans et hors mariage à la suite de l'arrêt *Marckx* de la Cour européenne des droits de l'homme du 13 juin 1979. Elle estime que les articles 334 et 731 du Code civil consacrent le droit de tout enfant dont la filiation est établie d'hériter de ses parents, peu importe la manière dont la filiation est établie et peu importe que l'enfant soit né dans ou hors mariage. Elle soutient que l'article 350 du Code civil maintient, par exception à ces dispositions, une discrimination entre enfants légitimes et naturels qui est contraire aux normes de référence précitées.

A.1.3. Se référant à plusieurs arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, S.L. relève que seules de « très fortes raisons » peuvent amener à estimer compatible avec la Convention une distinction fondée sur la naissance hors mariage. Elle soutient que de telles justifications manquent totalement en l'espèce.

Elle fait valoir que le législateur n'a donné aucune justification à la discrimination en cause ni dans les travaux préparatoires de la loi du 31 mars 1987, ni dans ceux de la loi du 24 avril 2003 qui a modifié l'article 350 du Code civil.

Elle estime qu'aucune des justifications données *a posteriori* à la discrimination en cause n'est convaincante.

Quant à la volonté d'éviter que l'établissement d'un lien de filiation ultérieur perturbe le ou les liens de parenté établis par l'adoption plénière, S.L. relève que la situation de l'enfant adopté ne diffère pas fondamentalement de celle qui résulte de l'établissement de la filiation par le mariage ou la reconnaissance et que, dans ces hypothèses les plus fréquentes, l'enfant jouit sans discrimination des mêmes droits successoraux que ceux reconnus à ses frères et sœurs biologiques. Elle ajoute que la considération selon laquelle l'établissement d'une filiation postérieure à l'adoption pourrait être motivé par des buts intéressés chez la personne dont la filiation paternelle ou maternelle est établie, est insuffisante pour priver l'enfant de ses droits dans la succession de son père ou de sa mère biologique. Elle souligne que dans certains cas comme en l'espèce, l'adoption ne permet pas d'établir de liens de parenté et de liens affectifs forts entre l'adoptant et l'adopté et qu'il ne saurait se justifier de priver un enfant de ses droits dans la succession de son père en raison du seul fait qu'il existe une adoption antérieure à l'établissement de cette filiation.

Selon S.L., la circonstance que l'adopté pourrait hériter à la fois de l'adoptant et de son parent biologique ne saurait davantage constituer une justification acceptable. Elle fait valoir que cette situation est théorique, dès lors qu'elle n'a perçu aucun héritage à la suite du décès de J.-M. L., et qu'elle n'est ni exceptionnelle ni prohibée par la loi. Elle indique que l'enfant qui a fait l'objet d'une adoption simple peut hériter de son parent biologique si le lien de filiation est établi après l'adoption, tout en conservant sa vocation successorale vis-à-vis des membres de sa famille d'origine, et qu'un enfant né pendant le mariage peut hériter du mari de sa mère puis de l'homme qui l'aura ensuite reconnu ou adopté.

Elle fait valoir que la paix des rapports familiaux et « la confiance du *de cuius* » dans la dévolution de sa succession aux enfants issus de son mariage ne peuvent se voir reconnaître une légitimité supérieure à l'égalité, en matière de droits de caractère civil, entre enfants issus du mariage et enfants nés hors mariage.

Elle soutient que l'assimilation de l'enfant ayant bénéficié d'une adoption plénière aux enfants de l'adoptant ne peut constituer une justification raisonnable à la privation des droits de l'adopté dans la succession de son parent biologique dont la filiation a été établie après l'adoption. Elle ajoute que le fait que l'enfant adopté cesse d'appartenir à sa « famille d'origine » ne peut pas constituer une justification raisonnable dans la mesure où la filiation établie après l'adoption peut concerner une personne totalement étrangère à cette famille d'origine, comme en l'espèce.

Elle estime que le risque de troubler le droit au respect de la vie privée de la famille biologique et les droits successoraux des frères et sœurs biologiques de l'enfant adopté ne constitue pas une justification admissible au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle soutient qu'il n'existe pas de raison de protéger davantage l'intégrité de la famille adoptive que celle des autres familles confrontées à une situation identique dans laquelle un de leurs enfants se voit reconnaître une autre filiation qui lui confère des droits dans la succession du parent biologique. Elle observe qu'elle n'a pas pu influencer sur la décision de la légitimer par adoption et que l'intérêt de l'enfant doit être considéré avec une attention particulière.

Elle indique que permettre à un enfant ayant déjà fait l'objet d'une adoption plénière de bénéficier de droits successoraux dans la famille de celui à l'égard duquel la filiation est établie par la suite, n'a pas pour effet de léser les intérêts de sa famille d'origine ni ceux de sa famille adoptive. Elle soutient que les intérêts financiers des membres de la famille de la personne dont la filiation est établie après une adoption plénière sont lésés de la même manière que dans les autres hypothèses dans lesquelles un enfant établit sa filiation par jugement et que ces intérêts ne peuvent constituer une justification raisonnable, objective et légitime à la discrimination instaurée par l'article 350 du Code civil.

A.1.4. S.L. fait valoir qu'à la différence de l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt n° 13/2010 du 18 février 2010, elle ne cherche pas vocation successorale dans sa « famille d'origine » au sens de l'article 356-1, alinéa 2, du Code civil dès lors que sa famille d'origine est celle du premier mari de sa mère, J.R. Elle considère par conséquent que la question préjudicielle n'est pas pertinente en ce qu'elle vise l'article 356-1, alinéa 2, du Code civil et que celle-ci doit recevoir, pour le surplus, une réponse affirmative.

A.2. Se référant à l'arrêt n° 13/2010 précité, S.R. fait valoir que la personne qui a bénéficié d'une adoption plénière est totalement assimilée aux enfants nés de l'adoptant et qu'elle bénéficie donc de tous les droits à l'égard de ce parent. Elle ajoute que l'article 350 du Code civil vise à éviter que la filiation ultérieurement établie porte atteinte à l'adopté, et à lutter contre les reconnaissances intéressées.

Elle soutient qu'il n'y a pas, en l'espèce, de discrimination fondée sur le statut d'enfant naturel ou légitime de S.L. dès lors que le fait que celle-ci ne peut pas hériter de son troisième père résulte de ce qu'elle a déjà un père juridique et un père adoptif dont elle a vraisemblablement hérité.

Elle estime que la question préjudicielle appelle une réponse négative.

A.3.1. O.R. et B.R. font valoir qu'il faut être attentif aux circonstances particulières de l'espèce et que si les filiations paternelles précédentes de S.L. n'ont pas d'impact au niveau de l'établissement ultérieur d'une autre filiation paternelle, elles ont un impact sur le volet successoral. Se référant à l'arrêt n° 13/2010 et à la doctrine, ils soulignent qu'en cas d'adoption plénière, l'article 350 du Code civil vise à éviter que la filiation ultérieurement établie porte atteinte à l'adopté, laissant subsister l'adoption et n'ayant pour effet que de rendre applicables les empêchements à mariage. Ils soutiennent que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant les éventuelles discriminations entre enfants nés dans ou hors des liens du mariage en matière successorale n'est pas pertinente pour le litige en cause, qui ne concerne pas une discrimination fondée sur le statut naturel ou légitime de S.L. Ils indiquent que la circonstance que celle-ci ne peut pas hériter de son géniteur tient au fait qu'elle a déjà un père juridique et un père adoptif.

Ils se demandent s'il ne faut pas considérer qu'eux-mêmes seraient discriminés s'ils devaient élargir le partage successoral intervenu il y a plus de trente ans à S.L. dont ils ignoraient l'existence et qui a déjà pu hériter de ses deux premiers pères.

Ils soutiennent qu'en cas d'adoption plénière, le maintien des empêchements à mariage entre l'adopté et sa famille d'origine démontre que les liens de filiation originaires ne sont pas effacés et que, de la même manière, les mêmes effets valent en cas d'établissement d'une filiation après une adoption plénière.

Ils relèvent que si l'établissement de la filiation postérieurement à l'adoption plénière reste possible, celui-ci a perdu tout intérêt dès lors qu'il est dépourvu d'effet hormis l'établissement d'empêchements à mariage.

A.3.2. O.R. et B.R. ajoutent qu'il n'appartient pas à une partie devant la Cour de reformuler une question préjudicielle et que la reformulation suggérée par S.L. ne présente aucune utilité.

Ils soutiennent que S.L. se trompe de débat lorsqu'elle invoque une discrimination entre enfants selon la naissance dès lors que la succession ne lui est pas refusée parce qu'elle est née hors mariage mais parce qu'elle a été adoptée de manière plénière. Ils soulignent que la famille d'origine n'est pas la famille biologique mais la

famille à l'égard de laquelle un lien de filiation juridique est établi, avant ou après l'adoption, et qu'un enfant adopté de manière plénière est assimilé à un enfant naturel de l'adoptant.

Ils relèvent que contrairement à ce que S.L. indique, un enfant né dans le mariage ne peut pas hériter de son père puis de celui qui l'aurait reconnu ou adopté, dès lors que la reconnaissance implique la contestation préalable de la paternité du mari et une seule vocation successorale.

Ils invitent la Cour à apporter une réponse négative à la question préjudicielle.

A.4.1. Le Conseil des ministres soutient que les catégories de personnes visées par la question préjudicielle sont, d'une part, un enfant adopté dont la filiation est établie après son adoption, et d'autre part, un enfant naturel non adopté. Il estime que la différence de traitement en cause consiste en ce que l'adoption de S.L. par J.-M. L. empêche celle-ci de prétendre à la succession de R.R. alors que si S.L. n'avait pas été adoptée, elle aurait pu prétendre à cette succession.

A.4.2. Le Conseil des ministres fait valoir que l'adoption ne répond pas à la même logique que l'établissement de la filiation par présomption ou par recherche de paternité. Selon le Conseil des ministres, l'adoption ne correspond pas, par définition, au lien biologique et le fait que la paternité biologique soit remise en cause laisse subsister la paternité adoptive, qui ne correspondait déjà pas à la paternité biologique. Il expose qu'à l'inverse, l'établissement de la filiation d'un enfant non adopté remet en cause la paternité précédente basée sur un fondement biologique présumé de même nature.

A.4.3. Le Conseil des ministres indique que la question préjudicielle porte surtout sur le caractère irrévocable de l'adoption. Il observe que l'arrêt n° 13/2010 est transposable en l'espèce, que la référence à l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas pertinente dès lors que l'adoptée est majeure, et que l'impossibilité de remettre en cause l'adoption n'a pas empêché celle-ci de voir établir sa filiation et ses origines.

A son estime, la question préjudicielle appelle une réponse négative.

A.5.1. Dans son mémoire en réponse, S.L. ajoute que la situation de l'enfant adopté dont la filiation est établie après son adoption et celle de l'enfant naturel non adopté doivent être examinées au regard de leurs droits respectifs dans la succession de la personne dans le chef de laquelle la filiation est établie.

Elle estime que les droits de ces personnes (enfants naturels adoptés ou non) doivent être comparés à ceux dont bénéficient les enfants issus du mariage de la personne à l'égard de laquelle leur filiation est établie. Elle indique qu'elle est l'enfant naturel de R.R., indépendamment du fait qu'elle a été adoptée par un autre homme antérieurement à l'établissement de la filiation de ce dernier.

Elle insiste sur le fait que la prohibition de toute discrimination entre tous les enfants d'une même personne s'applique entre les enfants issus du mariage et les enfants naturels de cette personne, et entre les enfants naturels entre eux. Elle soutient que la discrimination par la naissance en cause en l'espèce découle du fait même que l'enfant n'est pas issu du mariage de son père biologique à l'égard duquel la filiation est établie après l'adoption plénière.

A.5.2. S.L. estime que l'irrévocabilité de l'adoption plénière énoncée par l'article 356-4 du Code civil vise à protéger l'adopté, et non à priver l'adopté de la possibilité de faire établir sa filiation à l'égard d'une autre personne que l'adoptant après l'adoption. Elle fait valoir qu'aucun principe ni motif raisonnable ne justifient que la protection de l'adopté puisse avoir pour effet de priver celui-ci de tout droit dans la succession de la personne à l'égard de laquelle la filiation a été établie après l'adoption.

Elle soutient que l'existence de plusieurs vocations successorales ne peut pas justifier la différence de traitement instaurée par l'article 350 du Code civil et que le fait que sa filiation paternelle a été établie successivement à l'égard de trois personnes est sans incidence dès lors que l'établissement des deux premières filiations ne résultait pas de sa volonté.

Elle ajoute que si elle est aujourd'hui majeure, il n'est pas contestable qu'elle constituait la partie faible dans le cadre de la décision de légitimation par adoption prise à son égard alors qu'elle était une enfant mineure âgée de dix ans.

Elle estime, enfin, que les considérations du Conseil des ministres concernant les différences entre l'adoption et l'établissement de la filiation d'un enfant non adopté sont hors sujet.

A.6. Dans son mémoire en réponse, le Conseil des ministres souligne qu'il n'appartient pas aux parties devant la Cour de modifier la question posée par le juge *a quo*.

Il fait valoir que la différence de traitement en cause résulte des effets de l'adoption, et non de la naissance de S.L. hors mariage, et que les développements proposés par celle-ci à propos d'une différence de traitement au détriment des enfants naturels ne sont pas pertinents.

Il estime que les critiques formulées par S.L. à propos de l'absence de justification des normes contrôlées dans les travaux préparatoires procèdent d'une conception juridique erronée, dès lors que la validité de la loi n'est pas subordonnée à une motivation formelle ou matérielle exprimée dans les travaux préparatoires.

Il indique, enfin, que les circonstances particulières propres à l'espèce ne peuvent pas déterminer la position de la Cour quant à la validité de la norme contrôlée.

– B –

B.1. L'article 334 du Code civil dispose :

« Quel que soit le mode d'établissement de la filiation, les enfants et leurs descendants ont les mêmes droits et les mêmes obligations à l'égard des père et mère et de leurs parents et alliés, et les père et mère et leurs parents et alliés ont les mêmes droits et les mêmes obligations à l'égard des enfants et de leurs descendants ».

L'article 350 dispose :

« L'établissement de la filiation de l'adopté à l'égard de l'adoptant ou de l'un des adoptants après que le jugement d'adoption soit coulé en force de chose jugée met fin dès ce moment et pour l'avenir à l'adoption à l'égard de cet adoptant ou de ces adoptants.

L'établissement de la filiation de l'adopté à l'égard d'une personne autre que l'adoptant ou les adoptants après que le jugement d'adoption soit coulé en force de chose jugée ne met pas fin à celle-ci. S'il s'agit d'une adoption simple, cette filiation ne produit ses effets que dans la mesure où ils ne sont pas en opposition avec ceux de l'adoption. S'il s'agit d'une adoption plénière, cette filiation ne produit d'autre effet que les empêchements à mariage prévus aux articles 161 à 164 ».

L'article 356-1 dispose :

« L'adoption plénière confère à l'enfant et à ses descendants un statut comportant des droits et obligations identiques à ceux qu'ils auraient si l'enfant était né de l'adoptant ou des adoptants.

Sous réserve des empêchements à mariage prévus aux articles 161 à 164, l'enfant qui fait l'objet d'une adoption plénière cesse d'appartenir à sa famille d'origine.

Toutefois, l'enfant ou l'enfant adoptif du conjoint, du cohabitant ou de l'ancien partenaire, même décédé, de l'adoptant ne cesse pas d'appartenir à la famille de ce conjoint, cohabitant ou ancien partenaire. Si ce dernier vit encore, l'autorité parentale sur l'adopté est exercée conjointement par l'adoptant et ce conjoint, cohabitant ou ancien partenaire ».

L'article 356-4 dispose :

« L'adoption plénière est irrévocable.

La révision est possible conformément à l'article 351 ».

B.2. Par sa question préjudicielle, le juge *a quo* demande à la Cour si les articles 350, 356-1, alinéa 2, et 356-4 du Code civil violent les articles 10 et 11 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que « l'adoption plénière étant irrévocable en principe et sous réserve d'exceptions jurisprudentielles », l'établissement de la filiation d'un enfant adopté de manière plénière après cette adoption n'a d'autre effet que de rendre applicables les empêchements à mariage visés aux articles 161 à 164 du Code civil, alors que l'établissement de la filiation d'un enfant non adopté fait naître tous les effets liés à la filiation visés à l'article 334 du Code civil.

La question préjudicielle porte ainsi sur la différence de traitement qui existe entre les enfants adoptés de manière plénière pour lesquels l'établissement de la filiation paternelle correspondant à la réalité biologique, après l'adoption plénière, ne produit aucun effet hormis les empêchements à mariage, et les enfants non adoptés pour lesquels l'établissement de la filiation paternelle produit tous les effets liés à la filiation, notamment sur le plan successoral.

B.3. L'action dont est saisi le juge *a quo* est intentée par une personne majeure qui a fait l'objet d'une adoption plénière (anciennement dénommée : légitimation par adoption) durant sa minorité et dont la filiation paternelle a été établie à l'égard de son père biologique après l'adoption et après le décès de celui-ci. L'action vise à faire reconnaître la partie demanderesse devant le juge *a quo* en tant qu'héritière de ce dernier.

La Cour limite son examen à cette hypothèse.

B.4.1. La partie demanderesse devant le juge *a quo* soutient que la question préjudicielle n'est pas pertinente en ce qu'elle vise l'article 356-1, alinéa 2, du Code civil dès lors que sa « famille d'origine » au sens de cette disposition est celle du premier mari de sa mère, et non celle du père biologique à l'égard duquel sa filiation a été établie après l'adoption.

B.4.2. Il revient en règle au juge *a quo* qui interroge la Cour de déterminer les normes applicables au litige dont il est saisi et, plus généralement, d'apprécier si la réponse à une question préjudicielle est utile à la solution de ce litige. Ce n'est que lorsque la réponse n'est manifestement pas utile à la solution du litige, notamment parce que les normes en cause ne sont manifestement pas applicables à celui-ci, que la Cour peut décider que la question préjudicielle n'appelle pas de réponse, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

B.5. Contrairement à ce que soutient la partie demanderesse devant le juge *a quo*, la différence de traitement entre les deux catégories d'enfants visées par la question préjudicielle ne repose pas sur le statut d'enfant légitime ou naturel de l'enfant, mais sur le fait d'avoir été adopté de manière plénière ou non, avant que la filiation paternelle correspondant à la réalité biologique soit établie.

Ce critère est objectif.

B.6.1. La légitimation par adoption a été introduite dans le Code civil par la loi du 21 mars 1969 « modifiant l'article 45 du Code civil, les titres VIII et X du livre Ier du même

Code, ainsi que les lois sur l'acquisition, la perte et le recouvrement de la nationalité, coordonnées le 14 décembre 1932 ». Au cours des travaux préparatoires, l'opportunité d'introduire la légitimation par adoption en droit belge a été largement discutée.

La commission de la Justice de la Chambre a indiqué à cet égard :

« Les membres de la Commission ont longuement débattu le point de savoir s'il est bien utile d'introduire la légitimation adoptive dans notre législation.

Certains membres ont fait observer que les effets de l'adoption simple, tels qu'ils ont été mis au point par la présente proposition de loi diffèrent très peu des effets de la légitimation adoptive.

La différence se réduit à ce que la légitimation adoptive, rompant tout lien entre l'enfant et sa famille d'origine, supprime entre ceux-ci l'obligation alimentaire et la vocation héréditaire; par contre elle crée une vocation héréditaire entre l'enfant et la famille des adoptants.

La Commission a néanmoins estimé qu'il y a intérêt à instituer la légitimation adoptive parce que celle-ci assimile complètement l'enfant à un enfant légitime » (*Doc. parl.*, Chambre, 1961-1962, n° 436/2, p. 68).

A propos du caractère irrévocable de l'adoption plénière, le législateur a indiqué qu'il s'agissait d' « une conséquence de l'octroi à l'enfant du statut d'enfant légitime » (*ibid.*, p. 71).

B.6.2. En remplaçant l'institution de la légitimation par adoption par celle de l'adoption plénière, la loi du 27 avril 1987 « modifiant diverses dispositions légales relatives à l'adoption » visait à supprimer les discriminations entre enfants naturels et enfants légitimes dans la perspective de la réforme du droit de la filiation opérée par la loi du 31 mars 1987 (*Doc. parl.*, Sénat, 1985-1986, n° 256-2, pp. 4 et 6; *Doc. parl.*, Chambre, 1985-1986, n° 489/3, p. 2).

B.6.3. Lors de la réforme de l'adoption par la loi du 24 avril 2003 « réformant l'adoption », le législateur a maintenu la distinction entre l'adoption simple et l'adoption plénière et le principe de l'irrévocabilité de l'adoption plénière. A propos de l'irrévocabilité de l'adoption plénière, le législateur a indiqué qu'« il importait avant tout d'éviter les adoptions 'à l'essai', et que l'irrévocabilité constituait un sérieux garde-fou contre les abus en la matière » et que « les effets 'pervers' de l'irrévocabilité (discrimination entre enfants

‘ biologiques ’ susceptibles d’être adoptés et enfants adoptifs qui ne l’étaient plus) » disparaissent, compte tenu des possibilités élargies pour l’enfant adopté de manière plénière de faire l’objet d’une nouvelle adoption (*Doc. parl.*, Chambre, 2000-2001, DOC 50-1366/001 et 50-1367/001, p. 43).

B.7. Par son arrêt n° 13/2010 du 18 février 2010, la Cour a jugé à propos d’une question préjudicielle quasiment identique posée dans un contexte analogue à celui qui est soumis au juge *a quo* :

« B.5. En établissant la règle selon laquelle l’adoption plénière confère à l’enfant et à ses descendants un statut comportant des droits et obligations identiques à ceux qu’ils auraient si l’enfant était né de l’adoptant ou des adoptants et selon laquelle, sous réserve des empêchements à mariage, l’enfant qui fait l’objet d’une adoption plénière cesse d’appartenir à sa famille d’origine (article 356-1, alinéas 1er et 2, du Code civil), même lorsque la filiation de l’adopté à l’égard d’une personne autre que l’adoptant ou les adoptants est établie ultérieurement (article 350, alinéa 2, du Code civil), le législateur a, d’une part, recherché l’assimilation avec le lien de filiation ordinaire et, d’autre part, voulu garantir la stabilité des liens de parenté et de l’entourage familial de l’adopté.

La différence de traitement, en ce qui concerne les effets en matière d’établissement de la filiation, entre les personnes ayant bénéficié d’une adoption plénière et celles qui n’ont pas bénéficié d’une adoption repose sur un critère objectif qui est pertinent, eu égard au but mentionné ci-dessus.

Dès lors que la personne qui a bénéficié d’une adoption plénière est totalement assimilée aux enfants nés de l’adoptant ou des adoptants, les dispositions en cause n’ont pas d’effets disproportionnés en ce qu’elles l’empêchent, lorsque sa filiation à l’égard d’une personne autre que l’adoptant ou les adoptants est établie, d’avoir les mêmes droits et obligations que ceux des enfants de cette autre personne.

La différence de traitement évoquée dans la première question préjudicielle n’est donc pas incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.6. L’examen des dispositions en cause au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l’article 8 de la Convention européenne des droits de l’homme, ne conduit pas à une autre conclusion ».

B.8. Il ressort des travaux préparatoires mentionnés en B.6.3 qu’en prévoyant à l’article 356-4 du Code civil que l’adoption plénière est irrévocable, le législateur a voulu l’assimiler au lien de filiation ordinaire. Cette disposition ne saurait être dissociée de la règle selon laquelle tous les liens de l’enfant adopté avec sa famille d’origine sont rompus et du

risque qui en découle pour l'adopté, en cas de révocation de l'adoption, de se retrouver totalement sans famille. L'irrévocabilité de l'adoption plénière vise dès lors également à la stabilité du statut de l'enfant adoptif.

B.9. Pour les mêmes motifs que ceux de l'arrêt n° 13/2010 précité, la différence de traitement mentionnée en B.2 est raisonnablement justifiée.

La circonstance que l'établissement de la filiation de l'adopté de manière plénière à l'égard de son père biologique après l'adoption plénière est sans effet sur le plan patrimonial et l'irrévocabilité de principe de l'adoption plénière, tiennent à la nature même de l'adoption plénière, qui repose sur le principe d'assimilation de l'enfant adopté dans la famille adoptive sur le modèle de la filiation ordinaire. L'adoption plénière crée un lien comparable à celui de la filiation, qui anéantit les effets du lien de filiation d'origine, sous réserve des empêchements à mariage, et se substitue à celui-ci, notamment sur le plan patrimonial.

Les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée aux droits de l'adopté de manière plénière dès lors que celui-ci dispose, dans sa famille adoptive, d'une vocation successorale identique à celle des enfants nés de l'adoptant ou des adoptants.

B.10. L'examen au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne conduit pas à une autre conclusion.

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les questions de successions *ab intestat* entre proches parents sont étroitement liées à la notion de vie familiale (CEDH, 13 juin 1979, *Marckx c. Belgique*, §§ 52-53; 3 octobre 2000, *Camp et Bourimi c. Pays-Bas*, § 35; 13 janvier 2004, *Haas c. Pays-Bas*, § 43; 13 juillet 2004, *Pla et Puncernau c. Andorre*, § 26).

On ne saurait toutefois déduire de l'article 8 un droit à être reconnu, à des fins successorales, comme l'héritier d'une personne décédée (CEDH, 13 janvier 2004, *Haas c. Pays-Bas*, § 43). La Cour européenne des droits de l'homme a déjà jugé qu'aucune discrimination ne frappe l'adopté de manière plénière en raison de la qualité de sa filiation,

dès lors notamment que celui-ci dispose d'un lien de filiation à l'égard de ses parents adoptifs avec un enjeu patrimonial et successoral (CEDH, grande chambre, 13 février 2003, *Odièvre c. France*, § 56).

B.11. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

A l'égard d'une personne majeure ayant fait l'objet d'une adoption plénière dont la filiation paternelle est établie, après l'adoption, à l'égard de son père biologique décédé, les articles 350, 356-1, alinéa 2, et 356-4 du Code civil ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 4 octobre 2018.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

F. Daoût